



PROCÈS-VERBAL N°51

Réunion du :	17 décembre 2024
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Participation du joueur KARA Abdoulaye (n°2548576813) du club de LAVAL ASPTT (508674) à la rencontre n°28568774 : LAVAL ASPTT / MARTIGNE SUR MAYENNE AS – Régional 3 du 15.12.2024

La Commission prend connaissance du courriel envoyé par un arbitre, indiquant notamment que : « *Je viens vers vous pour vous dénoncer quelque chose que j'ai aperçu pendant un match. Je m'explique, j'ai arbitré cette après-midi, le dimanche 15 décembre 2024 à 13h00 un match de quatrième division du groupe C (Laval FA 2 - Chemazé AS 3) au stade Louis Bechu à Laval. Je termine mon match et je décide de regarder le match suivant qui oppose Laval ASPTT - Martigné sur Mayenne, match de régional 3 groupe C. Je me dirige le long de la main courante au milieu du terrain, pour demander au responsable de la sécurité de refermé le vestiaire arbitre. En regardant le début du match, j'aperçois sur le banc de touche un joueur que je pense reconnaître. L'arbitre siffle la mi-temps et là le joueur se lève du banc de touche, on se regarde et delà il comprend et je comprends que ce joueur est suspendu 7 matchs par une décision de la ligue. Je passe un coup de téléphone à Jean François Péron membre du C.T.D.A. du District de la Mayenne. Il me conseil de vous faire un mail et d'en avertir l'arbitre Mr Texier Anthony. Je me dirige vers le vestiaire arbitre et lui informe du problème. On vérifie tous les deux l'identité du joueur sur la tablette. Un doute s'installe de mon côté. Mais au final à la reprise de la deuxième mi-temps, la personne concernée ce retrouve à 2 mètres de moi et là je n'ai pu aucun doute, le numéro 14 de Laval ASPTT est bien M. Kaba Abdoulaye qui est suspendu par la ligue. J informe l'arbitre assistant 1 que je lui confirme qu'il a bien une fausse identité sur le terrain de la part du numéro 14 et que j'allais vous écrire un mail. Pour des mesures de sécurité à mon encontre j'ai préféré quitter le stade ».*

La Commission décide d'ouvrir une procédure d'évocation sur la rencontre précitée, conformément à l'article 187 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LAVAL ASPTT ainsi que le club adverse de l'ouverture de cette procédure.

La Commission met le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire concernant les faits suivants :

- Fraude sur identité

Compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide, au regard de la gravité des faits, de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir le joueur KARA Abdoulaye, n°2548576813, du club de LAVAL ASPTT (508674).

Date d'effet : à compter de la notification.

Match n°30030028 : BEAUCOUZE SC / ST BERTHEVIN US – CPDL U19 INITIATIVES du 14.12.2024

Réserve de ST BERTHEVIN US déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) GUILLOU LAICH, SACHA, 2546320266 Capitaine du club U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL formule des réserves pour le motif suivant : Nous portons réserve sur la participation de plusieurs joueurs de l'équipe U19 nationale du SC BEAUCOUZE. Joueurs qui ne devraient pas être qualifiés pour cette coupe régionale. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Par ce mail nous confirmons notre réserve d'avant match, posée, lors du match de coupe des Pays de la Loire U19 entre le SC BEAUCOUZE et US SAINT BERTHEVIN de ce samedi 14/12/24. Notre réserve porte sur la participation, lors de ce match de coupe régionale, de 7 ou 8 joueurs de l'équipe U19 national du SC BEAUCOUZE. Tous ces joueurs ont chacun plusieurs matchs en U19 national. Dans les règlements de la coupe des pays de la loire U19, l'article 5, le point 5.1-2-c, met en avant que pour ce match du 14/12, le SC Beaucouzé devait présenter une autre équipe que l'équipe engagée initialement dans cette coupe, car leur U18R2 jouaient le même week-end en coupe Gambardella. La fin de l'article dit que les joueurs participant à cette rencontre seront considérés pour avoir participé avec l'équipe inférieure à celle engagée. Nous pensons que l'équipe U19 nationale n'est pas l'équipe immédiatement inférieure aux U18R2, donc que les joueurs de l'équipe U19nat n'étaient pas qualifiés pour jouer ce match. Vous trouverez en PJ, une photo des convocations du SC Beaucouzé qui montre que c'est bien l'équipe U19 Nationale qui était convoquée pour ce match de coupe régionale. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de ST BERTHEVIN US a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Considérant que l'équipe de BEAUCOUZE SC engagée en CPDL U19 pour la saison 2024/2025 est l'équipe évoluant en Championnat Régional 2 U18, et ce conformément au procès-verbal n°15 du 01.10.2024 de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Considérant que l'équipe de BEAUCOUZE SC engagée en Gambardella pour la saison 2024/2025 est l'équipe évoluant en Championnat National U19, et ce conformément au procès-verbal n°08 du 06.08.2024 de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

La Commission précise qu'au regard des informations précédemment mentionnées, l'article 5.1.2.c du Règlement de la CPDL U19 ne s'applique pas, ce point étant réservé en cas de participation par une même équipe, à la CPDL U19 et Gambardella.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »*

La Commission précise que l'équipe évoluant en Championnat National U19 est donc considérée comme supérieure à l'équipe évoluant en Championnat Régional 2 U18.

La Commission note que l'équipe de BEAUCOUZE SC évoluant en Championnat National U19, jouait en Championnat le 08.12.2024, et jouait également en Gambardella le 15.12.2024, à savoir le lendemain de la rencontre de CPDL U19 en rubrique.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le club de BEAUCOUZE SC pouvait donc aligner les joueurs sans contrainte, lors du match en rubrique, l'équipe supérieure de BEAUCOUZE SC jouant le lendemain du match de l'équipe inférieure de BEAUCOUZE SC en CPDL U19.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 6.1 du Règlement de la CPDL U19, « *ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Après vérification, la Commission constate que seulement trois joueurs ont effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de Championnat avec des équipes supérieures disputant un Championnat National :

- BALDUINI Luis, n°2546479305 : 8 matchs,
- BROUARD Mathis, n°2546250821 : 12 matchs,
- DUARTE Tiago, n°2546286209 : 13 matchs.

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il n'y avait donc pas plus de trois joueurs ayant effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de ST BERTHEVIN US.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

La Commission prend note du mail transmis par le club d'AUBIGNY US, indiquant : « Match 28569569 : Angers Croix Blanche 1 - Aubigny US 1 du 14/12/2024. Lors de l'appel des joueurs, seuls 12 joueurs du club d'Angers Croix Blanche étaient présents. Il y avait 14 joueurs notés sur la feuille de match. Les 3 remplaçants sont rentrés en jeu, 2 n'ont donc pas été contrôlés par notre capitaine et l'arbitre. Le N°2 licence 2546707746 Fofana Mamoudou arrivé en deuxième mi-temps. Pour le deuxième nous ne savons pas si c'est le N°12 ou le N° 14. Nous pouvons donc avoir un doute sur l'identité de ces joueurs. »

La Commission rappelle au club qu'il lui appartient de formuler les réserves ou réclamations qu'il juge utile dans le respect des dispositions réglementaires.

La Commission classe le dossier.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

